



REGLEMENT INTERIEUR DU GCS SISRA :
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
PLATEFORME
Système d'Informations de Santé Rhône-Alpes

<i>Titre 1 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF</i>	2
Article 1 - Assemblée Générale	2
Article 2 – Notion de « Direction du GCS »	3
Article 3 – Administrateur et Secrétaire général	3
Article 4 – Comité de coordination	3
Article 4 bis – Comité opérationnel	4
Article 5 – Gestion de projet	5
Article 6 – Collège technique	5
Article 7 – Collège médical	6
Article 8 – Comité d'éthique	7
Article 8 bis – IMARA – (Instance Mixte d'Arbitrage Rhône-Alpes)	7
Article 8 ter – Collège des partenaires	8
Article 9 - Mise à disposition du personnel	8
<i>TITRE 2 - FONCTIONNEMENT FINANCIER</i>	9
Article 10- Recettes du GCS	9
Article 11 - Dépenses du GCS	9
Article 12 - Contrôle des Comptes	10
Article 13 - Relations avec les organismes bancaires	10
Article 14 – Investissements	10
Article 15 – Remboursement de frais de déplacement	10
<i>TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES</i>	11
Article 16 – Communication	11
Article 17 – Evaluation	12
Article 18 - Clause pénale	12
Article 19 – Modification	12

Les soussignés, agissant comme seuls membres du groupement de coopération sanitaire ont établi ainsi qu'il suit le texte de leur règlement intérieur conformément à l'article R.6133-16 du code de la santé publique étant entendu qu'il vise à compléter et préciser la convention constitutive dudit groupement.

Le règlement intérieur organise les relations administratives et financières entre les membres du groupement ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de l'activité définie à l'article 6 de la convention constitutive dudit GCS.

TITRE 1 - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 1 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée conformément à l'article 17 de la convention constitutive du GCS.

A défaut du Directeur ou Président d'une des institutions membres, celui-ci peut se faire remplacer de manière régulière ou ponctuelle par un représentant désigné par le Directeur général ou Président de l'institution en question.

Le représentant des usagers siégeant à l'Assemblée Générale du SISRA sera désigné par le comité de pilotage régional après proposition du SISRA. Il devra être issu d'une des associations régulièrement déclarées, voire agréées comme mentionné à l'article L.1114-1 du Code de la santé publique ayant une activité dans le domaine de la qualité des soins et de la prise en charge des malades. Dans l'attente de l'agrément officiel de l'association dont est issu le représentant des usagers, ce dernier est désigné pour un délai d'un an renouvelable.

En cas de partage de voix lors d'un vote, l'Administrateur du GCS, qui assure la Présidence de l'Assemblée Générale, a voix prépondérante.

Modalités de vote

- Toutes les décisions sont votées à main levée, à l'exception de la demande d'un des membres présents sollicitant le vote à bulletin secret.

Vote par visioconférence

- Le vote par visioconférence est autorisé pour toutes les décisions qui peuvent être votées à main levée.

Vote par correspondance

- Le vote par correspondance est possible dans la mesure où les questions soumises à l'ordre du jour le permettent.

- Le vote doit parvenir au GCS SISRA par fax, 5 jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 2 - Notion de « Direction du GCS »

La direction du GCS est composée de l'administrateur et du secrétaire général. Conformément à la convention constitutive du GCS, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'administrateur assisté du secrétaire général. La notion « Direction du GCS » est entérinée de manière à désigner dans les différents documents l'organe compétent pour gérer l'affaire en question quand celle-ci peut-être traitée indifféremment par l'administrateur ou le secrétaire général. De même, il est admis que l'un et l'autre pourront utiliser ce terme générique pour se présenter aux interlocuteurs du GCS.

Article 3 - Administrateur et Secrétaire général

L'administrateur et le secrétaire général ont pour missions :

1. convocation de l'Assemblée Générale
2. préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment exécution du budget qui aura été adopté
3. présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuel rédigé sous la direction de l'administrateur adressé chaque année au comité de pilotage régional SISRA ainsi qu'à l'Agence Régionale d'Hospitalisation ;
4. représentation du GCS SISRA dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
5. engagement du groupement dans les rapports avec les tiers pour tout acte entrant dans l'objet du GCS
6. convocation des assemblées générales ;
7. gestion courante du Groupement ;
8. établissement des lettres de missions aux directeurs de projets

Ils sont élus et désignés parmi les membres de l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable à chaque échéance.

L'administrateur ou le secrétaire général peut démissionner sous préavis de 3 mois dûment notifié à l'Assemblée générale et au contrôleur de gestion. Il doit à cette occasion proposer à l'Assemblée Générale un quitus de sa gestion.

Article 4 - Comité de coordination

Le Comité de coordination fonctionne conformément à l'article qui lui est consacré dans la convention constitutive.

Le comité de coordination est composé d'un représentant de chaque partenaire fondateur membre du GCS.

Ce comité se réunit une fois par mois et constitue en fonction des besoins, une délégation pour participer à la réunion mensuelle : comité de pilotage - GCS SISRA

Les missions du comité de coordination sont :

- Désignation des directeurs des projets
- Définition des missions et des projets en rapport avec les objectifs et orientations données par le comité de pilotage
- d'instruire les dossiers confiés par le comité de pilotage
- coordonner l'ensemble des projets régionaux
- de préparer les réunions de l'Assemblée Générale

Les missions du Directeur de projets sont :

- d'assurer la bonne exécution du ou des projets qui lui sont confiés
- d'être l'interlocuteur du comité de coordination et de la direction du GCS pour le ou les projets qu'il coordonne
- d'être donneur d'ordre du projet

Article 4 bis - Comité opérationnel

Le comité opérationnel rassemble les différents établissements identifiés par l'ARS-RA pour assurer un maillage territorial de conception de déploiement et d'usage des services SISRA.

Chaque établissement mandate la personne qui devra le représenter et en informe l'administrateur du GCS SISRA de l'identité et des coordonnées de ce représentant. Ce comité se réunira au moins une fois par trimestre.

Pour qu'un établissement puisse représenter officiellement sa Communauté Hospitalière de Territoire (CHT) au sein du comité opérationnel du GCS SISRA, l'option est la suivante :

- Soit la convention constitutive de la CHT désigne officiellement l'établissement comme site représentant la CHT dans le GCS SISRA
- Soit une délibération en assemblée générale de la CHT désigne officiellement l'établissement comme site représentant la CHT dans le GCS SISRA

Le directeur de l'établissement désigné par la CHT sera mandaté pour identifier auprès de l'administrateur du GCS SISRA :

- une personne dans chaque établissement de la CHT devant recevoir l'ensemble des comptes rendus et informations diffusés lors des comités opérationnels
- la personne qui représentera le CHT au comité opérationnel du GCS SISRA en lieu et place de la personne identifiée initialement pour représenter l'établissement adhérent. Cette personne pourra être d'un établissement différent de l'établissement adhérent.

Dans le cas où plusieurs établissements déjà membres du GCS SISRA seraient amenés à s'associer dans le cadre d'une Communauté Hospitalière de Territoire, chaque établissement conserve ses droits de membre et de représentation au sein du GCS SISRA.

Article 5 - Gestion de projet

Pour chaque projet il est arrêté:

- le directeur de projet SISRA désigné par le Comité de coordination
- le référent métier
- le ou les partenaires missionnés
- le référent du comité de pilotage

Pour mener à bien la mission qui lui est confiée, le directeur de projet dispose d'une lettre de mission signée par la Direction du GCS. L'Assemblée générale doit être tenue informée des lettres de mission établies, à chaque nouvelle réunion. Le partenaire membre dont est issu le directeur de projet engage sa responsabilité et assure la probité de celui-ci.

La lettre de mission définira notamment les objectifs et les livrables attendus selon un modèle qui sera défini et dans lequel on retrouvera également le budget, le calendrier ou les jalons du projet.

Le directeur de projet dispose d'une enveloppe budgétaire dont l'engagement est de sa responsabilité.

Toute dépense d'un montant supérieur à 60000 euros devra préalablement faire l'objet d'une autorisation d'un des membres de la direction. L'administrateur et le secrétaire général se réservent un droit de contrôle spontané sur les dépenses effectuées par le directeur de projet. Quand le directeur de projet est membre de l'équipe de direction les dépenses supérieures à 60 000 sont autorisées par le comité de coordination.

Toute utilisation abusive de l'enveloppe budgétaire, ne trouvant pas de justification favorable à l'objet du projet, sera imputable à la fois au directeur de projet et à l'établissement dont il est issu.

Le directeur de projet assure l'engagement des dépenses et certifie de leur objet au regard du projet. Il établit tous les ans un certificat des dépenses réalisées qui permettra de donner le quitus sur l'utilisation des enveloppes financières.

Le directeur de projet établit annuellement ses besoins en investissement et en ressources humaines. Ces besoins sont exprimés auprès de la direction du GCS.

Le directeur de projet assure auprès de la direction du GCS SISRA le reporting passé et prévisionnel.

Article 6 - Collège technique

Le Collège technique fonctionne conformément à l'article qui lui est consacré dans la convention constitutive.

Il est composé d'un représentant par partenaire fondateur et désigné par le représentant du partenaire au comité de coordination. La Direction du GCS peut désigner des invités permanents au sein du Collège technique pour des raisons d'implication au niveau des projets SISRA. Elle doit simplement en informer l'Assemblée générale.

Le Collège technique doit désigner en son sein un membre candidat au poste de coordonnateur. Ce candidat sera proposé à l'Assemblée Générale pour qu'elle assure sa nomination pour un mandat conforme à celui prévu dans la convention constitutive.

Ses missions sont :

- D'assurer un travail de Recherche&Développement au niveau des outils
- De définir l'architecture technique des plates formes régionales
- De coordonner les recettes techniques des projets
- De coordonner l'exploitation et l'évolution des plates formes techniques
- D'être l'interface entre les industriels et SISRA

Tous les projets gérés par le GCS SISRA qui soulèvent une question technique doivent être examinés par le Collège technique. A ce titre, il pourra :

- être saisi pour avis, par n'importe quel organe du GCS et même par un seul des acteurs du GCS
- s'auto saisir sur un projet SISRA dans le but d'assurer par la mission de surveillance et de validation technique

Les avis du Collège technique quand ils sont obligatoires sont rendus à l'unanimité. Les avis rendus à titre consultatifs doivent réunir la majorité de ses membres. En cas de positions divergentes ou contraires concernant un avis à rendre, et à la demande de 2 membres au moins, le médecin coordonnateur doit imposer que l'avis rendu fasse état de la controverse et des arguments animant les diverses opinions.

Article 7 - Collège médical

Le Collège médical fonctionne conformément à l'article qui lui est consacré dans la convention constitutive. Le présent règlement intérieur complète et supplée cet article.

Le Collège médical doit désigner en son sein un membre candidat au poste de médecin coordonnateur. Ce candidat sera proposé à l'Assemblée Générale pour qu'elle assure sa nomination pour un mandat conforme à celui prévu dans la convention constitutive.

Tous les projets du GCS SISRA et soulevant une question médicale doivent être examinés par le Collège médical. A ce titre, il pourra :

- être saisi pour avis, par n'importe quel organe du GCS et même par un seul des acteurs du GCS

- s'auto saisir sur un projet SISRA dans le but d'assurer par la mission de surveillance et de validation médicale

Les avis du Collège médical quand ils sont obligatoires sont rendus à l'unanimité. Les avis rendus à titre consultatifs doivent réunir la majorité de ses membres. En cas de positions divergentes ou contraires concernant un avis à rendre, et à la demande de 2 membres au moins, le médecin coordonnateur doit imposer que l'avis rendu fasse état de la controverse et des arguments animant les diverses opinions.

Article 8 - Comité d'éthique

Le Comité d'éthique est une sous-commission de l'Assemblée Générale. Il aura pour missions :

- de définir les règles d'éthique des projets SISRA concernant notamment :
 - o l'utilisation des bases de données qui pourront être produites à partir des outils de SISRA
 - o la surveillance de l'utilisation des outils SISRA
- d'instruire les dossiers en provenance des patients ou professionnels de santé.

La composition de ce Comité sera définie par l'assemblée Générale.

Les travaux et réflexions du Comité d'éthique feront l'objet d'un bilan annuel présenté à l'Assemblée générale.

Article 8bis - IMARA - (Instance Mixte d'Arbitrage Rhône-Alpes)

Une commission mixte est créée au sein du GCS SISRA (IMARA - Instance Mixte d'Arbitrage Rhône-Alpes), cette commission a été créée pour traiter les situations de non respect de la charte par un professionnel de santé. Cette commission pourra également être sollicitée pour d'autres sujets à l'initiative de l'Assemblée Générale ou de l'Administrateur.

Traitement de non respect de la charte :

Le GCS SISRA se réserve, en cas de non respect de la présente charte, le droit de suspendre en urgence l'accès au DPPR dans l'attente de l'avis de la commission mixte qui est convoquée par le GCS sous huit jours ouvrables suivant la notification de la suspension. Le GCS SISRA notifie la décision de suspension au professionnel dans les meilleurs délais. La commission devra confirmer ou non la décision de suspension prise en urgence. Elle est composée à parité de deux membres du Comité médical et du Comité d'éthique du GCS. La commission mixte, après instruction du litige et audition du professionnel de santé, rend un avis motivé à l'Assemblée Générale du GCS SISRA.

L'Assemblée Générale du GCS SISRA rend sa décision qui peut aller jusqu'à la résiliation temporaire ou définitive du droit d'accès.

L'Assemblée Générale du GCS SISRA notifie cette décision motivée au professionnel de santé. La décision doit rappeler les possibilités et les délais de recours.

Article 8 ter - Collège des partenaires

Constitution et missions du collège

Le collège des partenaires rassemble tous les membres PARTENAIRES du GCS plateforme SISRA. Les partenaires s'investiront sur des projets identifiés dans le cadre de conventions spécifiques à chaque projet, dans lesquelles seront précisés les objectifs et les méthodes de collaboration.

Le collège des partenaires aura pour missions :

- de faire un bilan projet par projet des collaborations entre SISRA et les partenaires
- de faire circuler entre les partenaires des informations d'un projet à l'autre
- de proposer à l'AG du GCS SISRA des orientations de développements futurs

Ce collège sera animé par l'administrateur ou le secrétaire général du GCS. L'animateur sera en charge de faire un rapport annuel à l'assemblée générale du GCS.

Cotisation des partenaires

La cotisation annuelle sera fixée chaque année par la première AG de l'année calendaire. Elle sera valable pour toutes les demandes d'adhésion de nouveaux partenaires validées dans l'année par l'AG.

La cotisation annuelle habituellement honorée sous forme numéraire pourra, pour un partenaire identifié, sur proposition du collège des partenaires et validée par l'AG du GCS SISRA, être scindée entre un versement en numéraire et une contribution de mise à disposition de moyens à titre gracieux. Ce cas donnera lieu à une convention spécifique entre le GCS SISRA et le partenaire, et devra être valorisé, lors de la clôture comptable, par un reporting de ce dernier, et ce afin de garantir une équité entre les partenaires.

Le GCS SISRA fera annuellement un appel à cotisation par courrier recommandé avec accusé de réception. Le partenaire s'engage à l'honorer dans les 30 jours.

En cas de non règlement de la cotisation, l'administrateur SISRA mettra en place une réponse graduée suivant la situation, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du partenaire.

Article 9 - Mise à disposition du personnel

La mise à disposition d'une personne par un partenaire membre du GCS peut se faire en respectant les conditions suivantes:

- Si la personne est financée sur un crédit affecté au projet pour lequel le partenaire est missionné. Le partenaire est seul responsable de cette mise à disposition ; il est cependant à noter que le GCS SISRA ne s'engage en aucun cas au financement de cette ressource en dehors des crédits affectés au projet.
- Si la ressource doit être financée sur la dotation globale de fonctionnement du GCS SISRA, la décision doit être prise par la Direction du GCS.

Chaque personne mise à disposition du GCS SISRA doit disposer d'un référent du comité de coordination défini par ledit comité de coordination.

Lorsqu'un projet arrive à terme ou simplement lorsque le financement d'un projet est échu, la mise à disposition du personnel prend fin. Il appartient au partenaire en charge du projet de gérer cette fin de mise à disposition et de prendre les décisions en ressources humaines qui s'imposent. Les éventuels frais auxquels le partenaire se sera exposé pour cette gestion des ressources humaines pourront être pris en charge par le GCS si le partenaire en fait préalablement la demande à la Direction du SISRA.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 10- Recettes du GCS

Le budget de fonctionnement fixé de manière annuelle est constitué au regard des contributions en nature et en numéraire des membres du groupement conformément à l'article 14 de la convention constitutive.

Exceptionnellement, en cas de besoin, l'assemblée générale statuant à l'unanimité, peut décider de faire des appels de fonds. Elle détermine alors le montant et les modalités de ces appels de fonds.

Ceux-ci sont répartis entre les membres proportionnellement au montant de leur part dans le capital.

Article 11 - Dépenses du GCS

Le GCS s'acquitte du montant des charges liées au fonctionnement de celui-ci :

- Acquisition des équipements
- Coûts de maintenance
- Coûts de construction (amortissements et frais financiers)
- Coûts d'énergie, téléphone, assurance etc....

Les dépenses du groupement sont couvertes par les dotations des membres du comité régional de pilotage, des financeurs nationaux ou autres, les contributions de chacun et éventuellement les appels de fonds effectué par l'administrateur auprès de chaque membre, conformément au budget annuel. Ces appels de fonds sont votés par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

Article 12 - Contrôle des Comptes

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé conformément à l'article 15-2 de la convention constitutive.

Article 13 - Relations avec les organismes bancaires

Si un quelconque retard de paiement aboutit à une facturation d'agios par l'organisme prêteur, le paiement de ces agios est pris en charge par le partenaire responsable de ce retard de paiement.

Le non paiement d'une somme quelconque dont le versement doit être fait au groupement à une date fixe, fera courir, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard égal à 1,5 le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance, à compter de 15 jours après la dite échéance.

Article 14 - Investissements

Chaque investissement fait par un partenaire missionné sur un projet SISRA :

- sera réalisé selon les procédures d'achat propres à ce partenaire notamment en ce qui concerne la mise en concurrence et les fournisseurs référencés du partenaire
- restera la propriété dudit partenaire sur toute la durée d'amortissement de l'investissement

La lettre de mission du directeur de projet, mentionnera obligatoirement si la subvention recouvre ou non le renouvellement de l'immobilisation en fin de période d'amortissement, et :

- dans l'affirmative, le financement de l'exploitation intégrera le montant nécessaire à l'amortissement sur la durée définie selon les règles d'immobilisation du partenaire
- sinon, le bien immobilisé n'aura plus aucune valeur en fin d'amortissement

Article 15 - Remboursement de frais de déplacement

En matière de frais de mission, il convient de différencier 2 cas :

- Frais de mission relatif à un crédit affecté à un projet pour lequel le partenaire est missionné. Dans ce cas, les règles appliquées sont celles du partenaire missionné. Le GCS SISRA n'a pas de regard sur ces dépenses. Il incombe toutefois au partenaire de justifier ses frais de déplacement auprès de l'organisme à l'origine du financement.
- Frais de mission imputés à la dotation globale de fonctionnement du GCS SISRA :

L'autorisation de déplacement octroyée à une ressource d'un partenaire SISRA est déléguée au référent dudit partenaire membre du comité de coordination. Si toutefois, le déplacement devait donner lieu à un remboursement supérieur à 1000€, celui-ci doit être au préalable validé par la direction du GCS

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Communication

Communication interne à Rhône Alpes :

Les personnes devant communiquer auprès d'acteurs de la région Rhône Alpes doivent le faire par délégation et sous la responsabilité du référent du Comité de coordination auquel elles sont rattachées.

Communication externe à Rhône Alpes :

Chaque action de communication générale, à des acteurs non Rhône Alpins, doit être au préalable validée par le Comité de coordination. Pour les communications ciblées sur un projet, le comité de coordination doit en être informé au préalable.

Référence à SISRA :

Pour des raisons de commodités, les personnes mises à disposition du GCS SISRA ou susceptibles d'intervenir dans des actions de communication sur des projets financés sur des fonds mutualisés par le GCS SISRA

- pourront communiquer avec leur mail de leur organisation d'origine
- devront toutefois faire clairement apparaître le logo et faire systématiquement référence au site de SISRA : www.sante-ra.fr

Et ce, outre les obligations supplémentaires éventuellement liées à un financeur particulier du projet

Article 17 - Evaluation

Un rapport d'évaluation des activités rédigé sous la direction de l'administrateur est présenté chaque année à l'Assemblée Générale puis adressé au comité de pilotage régional SISRA.

Article 18 - Clause pénale

Le non-respect par l'un des membres de l'une quelconque des obligations résultant du contrat constitutif, du présent règlement intérieur ou des décisions de l'assemblée sera toujours susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et de faire mettre en œuvre une procédure d'exclusion comme défini à l'article 10.2 de la convention constitutive.

Article 19 - Modification

Seule l'Assemblée Générale du GCS SISRA est susceptible de modifier en toutes ses dispositions le présent règlement.

Fait à Lyon
Le 20 décembre 2006

Modifié le 10 décembre 2008
Par vote de l'Assemblée Générale.

Modifié le 3 juin 2009
Par vote de l'Assemblée Générale.

Modifié le 06 décembre 2011
Par vote de l'Assemblée Générale.

Modifié le 12 juin 2012
Par vote de l'Assemblée Générale.